



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 30 octobre 2019

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales

Affaire suivie par le Secrétariat de la CDNPS

Tél. : 01.64.71.77.16

Mail : pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr

La préfète de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Objet : Réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

P.J : Rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT)
: Bulletin réponse

La formation spécialisée « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine séance l'examen du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette réunion se tiendra le jeudi 21 novembre 2019, à la préfecture de Seine-et-Marne, bâtiment A, salle J.F. Millet (rez-de-chaussée).

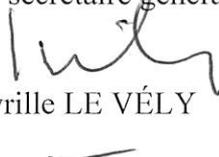
Pour la bonne organisation de cette réunion, je vous invite à vous présenter en préfecture à 9h30 et je vous remercie de bien vouloir retourner par mail le bulletin réponse ci-joint dans les meilleurs délais au secrétariat de cette commission.

Je vous rappelle que votre participation est indispensable dans la mesure où il appartient désormais à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné, de présenter son projet de RLP aux membres de la CDNPS.

Je vous précise que l'accès en préfecture s'effectue exclusivement par le parvis (entrée principale des usagers) où une file d'attente spécifique pour les participants aux réunions a été mise en place.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir vous munir impérativement de ce courrier d'invitation.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

À retourner impérativement et dès que possible à :

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT
Bureau des Procédures Environnementales
Secrétariat de la CDNPS
12 rue des Saint-Pères
77010 MELUN Cedex

Téléphone : 01 64 71 77 16
Mail : pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Formation « Publicité » du jeudi 21 novembre 2019 à 10h

DOSSIER : Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

Je soussigné Le Maire de la commune de
Tél. :

Déclare qu'il* Assistera Accompagné de (nom et qualité) :
-
-

Se fera représenter par (nom et qualité) :
-
-

Sera absent

**Cocher la case utile*



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Commission départementale de la nature, des paysages
et des sites**

Formation spécialisée « Publicité »

**Rapport sur l'élaboration du règlement
local de publicité intercommunal de
La communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau**

octobre 2019

Sommaire

1. OPPORTUNITÉ DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)....	3
2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	3
3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU NOUVEAU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	3
3.1 Le zonage	
3.1.1 La zone de publicité n° 0	3
3.1.2 La zone de publicité n° 1a	4
3.1.3 La zone de publicité n° 1b	4
3.1.4 La zone de publicité n° 2	4
3.1.5 La zone de publicité n° 3	4
3.1.6 La zone de publicité n° 4	4
3.2 Synthèse des zones par communes	4
3.3 Les Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes	4
3.4 Dispositions relatives aux enseignes	5
4. ANALYSES DES CHOIX RETENUS	6
	7
	8
4.1 Le ZONAGE	
4.2 La publicité et les pré-enseignes	8
4.2.1 La publicité	8
4.3 Les enseignes	8
5. CONCLUSION	9
	10

1. OPPORTUNITÉ DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau créée en janvier 2017 regroupe 26 communes. Les communes de Fontainebleau, Avon et Bourron-Marlotte possèdent un règlement local de publicité bien antérieur à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. Il en est de même pour les communes de Cely, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole qui relèvent du même règlement local de publicité intercommunal de 1986, bien avant leur adhésion à la charte du parc naturel régional du Gâtinais.

La caducité des règlements locaux actuels entraînerait la disparition de certaines règles plus restrictives que celles du code de l'environnement et inadaptées au territoire notamment pour les communes avec un patrimoine architectural aussi important. Par ailleurs, la grande majorité du territoire de l'EPCI est couvert par des protections liées au patrimoine architectural, culturel, paysager et naturel. En conséquence, il est essentiel de concilier le développement, tant touristique qu'économique, avec ces dernières. Afin de répondre à ces enjeux, la CA du Pays de Fontainebleau a comme objectifs principaux d'assouplir l'interdiction relative de la publicité dans des secteurs protégés afin de permettre aux acteurs économiques locaux de communiquer dans le respect du cadre de vie. D'autres visées telles que la réalisation d'économies d'énergies et la réduction de la pollution lumineuse ont également incité l'EPCI à prendre en séance du conseil communautaire du 14 décembre 2017 une délibération pour l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire.

2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Les principales phases de la procédure d'élaboration pour la CA du Pays de Fontainebleau (CAPF) sont les suivantes :

- 14 décembre 2017 - délibération de prescription de l'élaboration du RLPi ;
- 5 septembre 2019 - arrêt du projet de RLP par le conseil communautaire ;
- 6 septembre 2019 - sollicitation du président du conseil communautaire pour passage en commission départementale de la nature, des paysages et sites.

3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU NOUVEAU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3.1 LE ZONAGE

Le diagnostic a mis en évidence les différents secteurs à enjeux et chacun d'entre eux a une problématique d'affichage propre. Ainsi, 6 zones ont été délimitées et non 5 zones comme indiqué au règlement.

3.1.1 La zone de publicité n° 0

Cette zone couvre l'ensemble du territoire hors agglomération de même que certains périmètres paysagers et/ou patrimoniaux situés en agglomération nécessitant une protection maximale. Les sites classés de la propriété les Bergeries et du Pré de Chartrettes sont intégrés dans cette zone ainsi que l'ancien château à Hericy.

Dans cette zone, plusieurs secteurs (hors agglomération) ont été définis et dépendent de la ZP3 en ce qui concerne la réglementation des enseignes. Ces secteurs se situent sur les communes de Bourron-Marlotte et Ury. Aucune justification de cette particularité n'est portée dans le rapport de présentation.

3.1.2 La zone de publicité n° 1a

Elle regroupe les centres-villes des communes de Fontainebleau, Avon, Barbizon et Bourron-Marlotte qui, à terme, posséderont toutes un site patrimonial remarquable. Actuellement, seules les communes de Barbizon et de Bourron-Marlotte en sont dotées. Quant aux communes de Fontainebleau et Avon, le projet d'un SPR conjoint est envisagé.

3.1.3 La zone de publicité n° 1b

Ce secteur englobe les principales rues commerçantes ainsi que les pôles commerciaux de proximité des communes de bords de Seine à l'exception de Chartrettes ainsi que les communes d'Avon, Fontainebleau et Noisy-sur -Ecole.

3.1.4 La zone de publicité n° 2

L'ensemble du territoire aggloméré des communes de la CAPF, est concerné à l'exclusion d'Avon, Barbizon, Bourron-Marlotte et Fontainebleau toutes concernées par un site patrimonial remarquable à moyen terme.

3.1.5 La zone de publicité n° 3

Cette zone définit toutes les zones d'activités et les parcs tertiaires situés en agglomération.

3.1.6 La zone de publicité n° 4

Cette dernière correspond à tous les axes menant aux sites touristiques du territoire.

3.2 SYNTHÈSE DES ZONES PAR COMMUNES

COMMUNES	ZP0b	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3	ZP4	Caractéristiques	Règles
AVON		X	X		X	X		MU 2m ² – Pub 4m ² + numérique
BOIS-LE-ROI			X	X	X			MU 2m ² – Pub 4m ²
SAMOIS-SUR-SEINE			X	X	X			MU 2m ² – Pub 4m ²
SAMOREAU			X	X	X	X		MU 2m ² – Pub 4m ²
VULAINES-SUR-SEINE			X	X	X			MU 2m ² – Pub 4m ²
BOURRON-MARLOTTE	X	X				X	SPR	MU 2m ² – sans pub
CHARTRETTES		X		X	X			MU 2m ² – sans pub
FONTAINEBLEAU		X	X		X	X		MU 2m ² – sans pub
HERICY			X	X				MU 2m ² – sans pub
NOISY-SUR-ECOLE			X	X				MU 2m ² – sans pub
ACHERES-LA-FORET				X			PNR	ni Pub ni MU
ARBONNE-LA-FORET				X			PNR	ni Pub ni MU
BARBIZON		X					SPR + PNR	ni Pub ni MU
BOISSY-AUX-CAILLES				X			PNR	ni Pub ni MU
CELY				X			PNR	ni Pub ni MU
CHAILLY-EN-BIERE				X			PNR	ni Pub ni MU
FLEURY EN BIERE				X				ni Pub ni MU
LA CHAPELLE-LA-REINE				X	X		PNR	ni Pub ni MU
LE VAUDOUE				X			PNR	ni Pub ni MU
PERTHES en GATINAIS				X			PNR	ni Pub ni MU
RECLOSES				X			PNR	ni Pub ni MU
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE				X			PNR	ni Pub ni MU
SAINT-MARTIN-SUR-BRIE				X			PNR	ni Pub ni MU
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	X			X			PNR	ni Pub ni MU
TOUSSON				X			PNR	ni Pub ni MU
URY	X			X	X		PNR	ni Pub ni MU

3.3 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

En application de l'article L581-8, l'interdiction de publicité est levée à l'exclusion des agglomérations du PNR

Dispositifs	ZP0 Hors agglo et sites protégés	ZP1a SPR actuel et futur	ZP1 b Centres-bourgs & pôles de proximité	ZP2 Bourgs PNR et quartiers résidentiels	ZP3 Zones d'activités	ZP4 Axes routiers RD607-RD606 & RD201	
PUBLICITÉ NON LUMINEUSE ET LUMINEUSE							
Palissade de chantier	X	4 m ² max par voie bordant le chantier à l'exception des communes du PNR					
Micro-affichage		surface unitaire 1m ² sans recouvrir plus du dixième de la devanture et dans la limite de 2 m ² max. de surface cumulée *					
Publicité murale		INTERDIT			1 dispositif de 4m ² INTERDIT pour Chartrettes, Ury, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine		INTERDIT
Publicité scellée au sol		INTERDIT					
Publicité sur clôture							
Publicité en toiture ou terrasse, sur balcon, marquise et auvent							
Bâches de chantier		50 % de la surface de la bâche de chantier *					
Bâches publicitaire		INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
Publicité numérique		INTERDIT			INTERDIT sauf 1 dispositif mural de 2m ² sur AVON		INTERDIT
Mobilier urbain		2 m ² sauf Barbizon		INTERDIT		2m ² sauf pour La Chapelle-la-Reine et Ury	
EXTINCTION ENTRE 23 HEURES ET 6 HEURES							

*règles du code de l'environnement

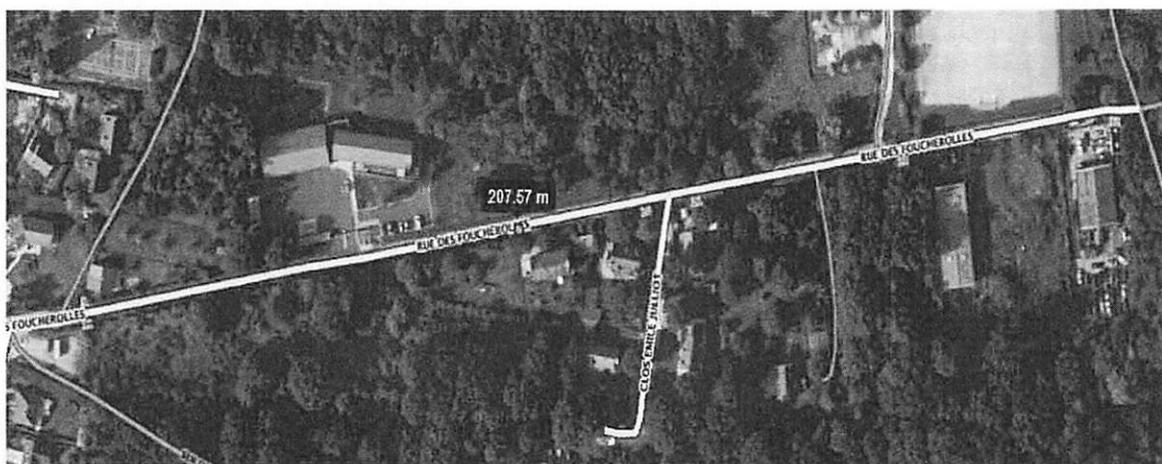
3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Catégorie d'enseignes	ZP0		ZP1a SPR actuel et futur	ZP1 b Centres-bourgs & pôles de proximité	ZP2 Bourgs PNR et habitat	ZP3 Zones d'activités	ZP4 Axes routiers
	Hors agglo	Zones d'activités hors agglo					
ENSEIGNE NON LUMINEUSE ET LUMINEUSE sauf numérique							
Enseigne sur balcon, auvent, marquise, volet, garde-corps, barre d'appui	INTERDIT						
Enseigne sur arbre, plantations, haies ou élément végétal	INTERDIT						
Enseigne en toiture	INTERDIT	INTERDIT sauf sur toiture en pente sans dépasser le faitage si activité non visible de la voie	INTERDIT			Activité en retrait uniquement sur toiture en pente sans dépasser le faitage	lettres découpées de 3m de haut si façade $\leq 15m$ max $60m^{2**}$
Enseigne en façade							
❖ en bandeau	1 seul dispositif par voie + 1 supp si façade >10m	25 % si surf. $\leq 50m^2$ et 15 % si surf. $\geq 50m^{2**}$	1 dispositif par voie + 1 supp si façade >10m avec lettrage de 35 cm max	1 seul dispositif par voie + 1 supp si façade >10m	1 seul dispositif par voie + 1 supp si façade >10m	25 % si surf. $\leq 50m^2$ et 15 % si surf. $\geq 50m^{2**}$	1 seul dispositif par voie + 1 supp si façade >10m
❖ perpendiculaire	1 seul dispositif de $0,80m^2$ max par voie	1 dispositif de $1m^2$ max par voie	1 seul dispositif de $0,50m^2$ max par voie	1 disp. de $0,80m^2$ max par voie	1 disp. de $0,80m^2$ max par voie	1 seul dispositif de $1m^2$ max par voie	1 seul dispositif de $1m^2$ max par voie
Enseigne sur store	1 seul dispositif de $1m^2$ max par voie		Hauteur 20 cm max.	1 seul dispositif de $1m^2$ max par voie			
Enseigne au sol $>1m^2$ – une enseigne de moins de $1m^2$ peut être installées en sus si le linéaire est $> \dot{a}$ 10 m dans la limite de 3							
❖ scellée	2m ² hauteur 3m	totem : 6m ² ht. 3m mâts : 6m ² ht. 6,5m	INTERDIT	INTERDIT	2m ² hauteur 3m	totem : 6m ² ht. 3m mâts : 6m ² ht. 6,5m	12 m ² en agglo sur Fontainebleau & Avon et 6 m ² sur Bourron-Marlotte
❖ posée	Largueur max 0.70m	Largueur max 0.70m	Largueur max 0.70m	Largueur max 0.70m	Largueur max 0.70m	Largueur max 0.70m	
* chevalet	1m hauteur max	1m hauteur max	1m hauteur max	1m hauteur max	1m hauteur max	1m hauteur max	
* kakemono & oriflamme	2m hauteur max	2m hauteur max	INTERDIT	2m hauteur max	2m hauteur max	2m hauteur max	
Enseigne sur clôture	1,5m ²	3m ²	1m ²	1m ²	1m ²	3m ²	Pas de limitation
EXTINCTION ENTRE 23 HEURES ET 6 HEURES							

4. ANALYSES DES CHOIX RETENUS

4.1 LE ZONAGE

On s'interroge sur le choix de la collectivité à intégrer certaines zones en agglomération comme la rue des Foucherolles qui mène au stade du même nom à Bois le Roi. On constate une rupture du bâti sur une distance de près de 200 m sur le côté pair.



Il est de même pour Ury qui a englobé les deux bâtiments situés rue de Bessonville en agglomération alors que l'on constate une coupure d'urbanisation, cet espace relevant plus d'un caractère naturel. Bien évidemment, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive mais de quelques exemples.

Par ailleurs, le choix de définir des zones qui sont régies par les règles de la ZP3 en matière d'enseignes alors qu'elles sont situées hors agglomération n'est pas précisé dans le rapport de présentation, ce qui est regrettable. La question se pose donc de savoir quels sont les critères retenus. Il s'agit des trois zones sur les communes d'Ury et de Bourron-Marlotte. Celle de Saint-Sauveur-sur-Ecole se justifie par sa proximité avec le hameau d'Orgenoy situé en dehors de la CAPF. Ces adaptations n'entraînent aucune incidence sur la publicité.

4.2 LA PUBLICITÉ ET LES PRÉ-ENSEIGNES

4.2.1 La publicité

La collectivité a choisi de lever les interdictions relatives à la publicité avec une répercussion réduite puisque la grande partie de la publicité est développée sur le mobilier urbain de manière raisonnable en la limitant à 2 m². En effet, les communes d'Avon et de Fontainebleau peuvent prétendre à des formats de 12m² donc nettement supérieures aux 2m², qui est la dimension maximale autorisée sur les 24 autres communes. Toutefois, cette interdiction de publicité demeure pour les 16 communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais. Cette mesure tient parfaitement compte des orientations du PNR. Contrairement aux autres communes qui excluent le mobilier urbain dans les zones résidentielles, la commune d'Avon l'autorise sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, ce sont uniquement les zones d'activités qui peuvent accueillir des dispositifs publicitaires de dimensions réduites. Ils sont exclusivement muraux afin d'aligner la typologie des dispositifs de la commune d'Avon aux autres communes puisque le code de l'environnement interdit les dispositifs scellés au sol aux communes de moins de 10 000 habitants sauf pour le mobilier urbain de 2m² exclusivement. Enfin, cette possibilité reste limitée puisque seules les communes de Bois le Roi, de Samois-sur-Seine, de Samoreau et de Vulaines-sur-Seine peuvent accueillir des dispositifs de 4m² encadrement compris conformément au règlement national. La commune d'Avon a opté pour ce même format dans un but d'harmonisation.

L'interdiction de la publicité sur mur de clôture a un impact non négligeable puisque lors du recensement près de 30 % des publicités étaient installées sur clôture.

Quant à la publicité numérique, elle reste contenue puisqu'elle est uniquement autorisée dans la zone d'activité d'Avon et réduite à 2 m².

Dans l'ensemble, la présence de publicité sur le territoire de la CAPF est peu impactante. À noter, qu'en ce qui concerne la commune d'Avon excepté pour la publicité numérique, elle a choisi d'appliquer la réglementation des communes de moins de 10 000 habitants. Quant à la ville de Fontainebleau, un régime plus restrictif est mis en place compte-tenu de sa richesse architecturale.

4.3 LES ENSEIGNES

Le projet tient compte des spécificités du territoire qui compte plus de 70 monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Aussi des règles d'implantation plus précises, liées à ce patrimoine architectural, sont définies. Elles sont sensiblement identiques selon que l'on se situe hors agglomération ou dans les bourgs du PNR. Des contraintes supplémentaires ont été mises en place pour les communes ayant un site patrimonial remarquable actuel ou un futur.

Les zones d'activités hors agglomération ont été traitées de manière similaire à celles situées en agglomération. On peut s'interroger sur l'opportunité de pouvoir installer des enseignes en toiture hors agglomération d'autant que leur situation isolée leur permet d'être visible plus aisément. En revanche, sur l'ensemble des autres zones, l'enseigne en toiture est proscrite, ce qui permet de ne pas dégrader le patrimoine tant architectural que paysager puisque ce type d'enseigne est souvent peu valorisant.

La limitation en surface et en nombre des enseignes sur clôture a un impact positif sur le paysage sans pour autant limiter la visibilité des établissements.

L'interdiction de cumuler une enseigne sur clôture et une enseigne au sol est une mesure limitative intéressante. Le projet prend en compte également les enseignes de moins de 1 m² qui peuvent s'implanter uniquement sur les unités foncières ayant un linéaire sur voirie de plus de 10 m dans la limite de 3 dispositifs. Seule la zone de publicité n° 4 relative aux axes routiers ne se voit pas appliquer un format réduit. En revanche, la règle de non-cumul demeure.

En outre, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes numériques afin de préserver le cadre de vie et d'éviter ainsi l'installation de ce type d'enseigne dont l'incidence sur le paysage n'est pas nulle.

Les enseignes temporaires ont bien été intégrées dans le projet alors que le règlement national laisse une grande latitude à cette catégorie. Le règlement les limite dans leur format et dans leur nombre. Cette disposition est parfaitement adaptée au contexte du territoire.

5. CONCLUSION

Le projet de règlement élaboré par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est bien adapté à l'ensemble du territoire et a été traité dans sa globalité. L'harmonisation des règles, quelle que soit la position de la commune, en adoptant les règles les plus strictes est le reflet d'une volonté de préserver au maximum la richesse patrimoniale et paysagère du territoire. Cette exigence est confirmée par la non ré-introduction des publicités au sein des agglomérations du Parc Naturel du Gâtinais.

L'instauration d'une plage d'extinction générale, incluant le mobilier urbain, plus longue que celle proposée au règlement national est une mesure en faveur des économies d'énergie mais également du cadre de vie.

Ce projet prend effectivement en compte tous les objectifs que s'est fixés la communauté d'agglomération. Aussi pour ces raisons, je propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable sur ce projet de règlement local de publicité, adopté lors du conseil communautaire du 5 septembre 2019.

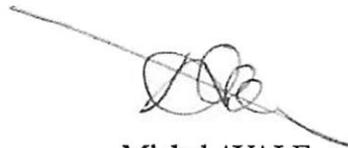
Fait à Melun, le 18 octobre 2019

Le Rédacteur



Brigitte Viareggi
Chargée d'études publicité

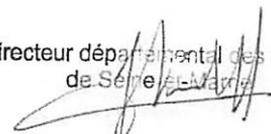
le Relecteur



Michel AVALE
Chef de l'unité cadre de vie

le Valideur

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF